

## Commune de LA CHAPELLE-MOULIERE

### OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle déposée le 07/02/23		Dossier N° : <b>DP 86058 23 X0007</b>	
par :	Madame BLANC Elodie	pour :	Remplacement de menuiseries par des menuiseries en double vitrage en PVC blanc et remplacement des persiennes par des volets roulants manuels avec coffre et cadrant gris (identique à la porte d'entrée) et des lames en PVC blanc.
demeurant à :	3 route De Bellefonds 86210 LA CHAPELLE-MOULIERE	sur un terrain sis à :	3 Route DE BELLEFONDS LA CHAPELLE- MOULIERE
représenté par :		Destination :	Habitation
		Surface de plancher	0
		Nb bâtiments :	0
		Nb de logements :	0

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE approuvé le 4 mai 2004, révisé en date du 18 janvier 2011, modifié en dates du 30 août 2006 et du 25 septembre 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone Ub ;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme de la Chapelle-Moulière ;

CONSIDERANT l'article U11 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

CONSIDERANT que le projet consiste à modifier la façade d'une construction datant de 1850 ;

CONSIDERANT que la construction présente un intérêt patrimonial de par son architecture typique de l'époque de construction avec des chainages d'angles et des encadrements de fenêtre en pierres ainsi que des persiennes ;

CONSIDERANT que dans l'environnement proche, les constructions anciennes comportent des volets battants ou des persiennes ;

CONSIDERANT que la pose de volets roulants avec coffres apparents serait de nature à porter atteinte à l'intérêt architectural du bâtiment et porterait également atteinte au caractère du paysage urbain ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de le refuser ;

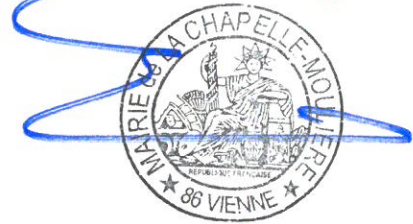
**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE** : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la déclaration préalable référencée ci-dessus ne peuvent pas être entrepris.

Fait à LA CHAPELLE-MOULIERE,

Le 28/02/2013

Le faire, Kevin Gomez



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.